Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 214 198 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 mai 2004.

1.2. Le 26 octobre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »). Le 9 juillet 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Elle a retiré cette décision le 26 février 2009 avant de

prendre une nouvelle décision, le même jour. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n°29.542 du 2 juillet 2009.

1.3. Le 2 décembre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, en son nom et pour son fils. Elle a complété sa demande le 19 juin 2013 afin de communiquer l'acte de naissance de sa fille ainsi que des informations familiales à la partie défenderesse. Le 17 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 16/05/2004 et son fils Danilo le 07/02/2009. Ils sont arrivés munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a introduit une demande de 9 Bis le 26/10/2007. Cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 26/02/2009 et la décision lui a été notifiée le 26/03/2009.
Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2004) et son intégration (attaches sociales + apprentissage du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et I 'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressée produit un contrat de travail dans le cadre des titres services. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque sa volonté de travailler et le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Notons que c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante invoque la scolarité de son fils Danilo qui est scolarisé depuis son arrivée en Belgique au Centre pédagogique de Vlaesendael . La requérante invoque sa scolarité comme un droit fondamental et déclare qu'un retour temporaire au Brésil risque de causer un préjudice à la scolarité de son enfant. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, la requérante et son enfant à leur arrivée, avaient un séjour légal de trois mois maximum. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante et son fils, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).
L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Brésil mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).
D'autant plus que, majeure âgée de 31 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En date du 19/06/2013, l'intéressée introduit un complément à sa demande. Elle nous fait part de la naissance de sa fille [G.] (acte de naissance à l'appui) et surtout elle voudrait que son compagnon Monsieur [R. D. S. R.] (copie du passeport joint) soit également traité avec sa demande de 9 Bis. Or, pour pouvoir bénéficier d'un traitement sur base de l'article 9 Bis, Monsieur [R. D. S. R.] doit d'abord introduire en bonne et due forme une demande de séjour à sa commune de résidence et attendre le résultat de l'enquête de police et si l'enquête de police est positive, sa commune nous enverra sa demande à fin de traitement. En conséquence, ce complément ne peut être pris en compte.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Elle est arrivée sur le territoire le 16/05/2004. Elle avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et elle a dépassé le délai. En outre, elle a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26/03/2009. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « *CEDH* »).

2.2. Dans une première branche, la partie requérante relève tout d'abord trois erreurs relatives à ses données personnelles et à celles de ses enfants.

Elle soutient ensuite que « *la partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement […], sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembles, constituent manifestement*

une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Elle développe une série d'éléments de jurisprudence et de considérations relatives à la notion de « *circonstances exceptionnelles* ».

Elle soutient, en outre, que « *le Conseil d'Etat a déjà rappelé que la recevabilité et le fond peuvent dans certaines hypothèses se confondre* » et que « *cet argument était expressément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour […], or la partie adverse, dans la décision entreprise, n'en dit mot* ». Elle en déduit que « *la partie adverse se borne a (sic) exposé (sic) de manière purement théorique les divers arguments factuel invoqués par la requérante, sans répondre aux arguments juridiques et sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique du cas d'espèce* », qu'elle viole ainsi son obligation de motivation.

Elle observe que la loi ne définit pas le concept de « *circonstance exceptionnelle* » et qu'elle n'a dès lors « *aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au Maroc (sic)* ».

La partie requérante rappelle que « *la requérante était en Belgique depuis 10 ans au moment de la pise (sic) de la décision litigieuse* » et reproche à la partie adverse de se contenter « *d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle, sans jamais avoir égard à cette durée et sans motiver adéquatement et en conséquence la décision* ». Elle se réfère à cet égard à deux arrêts du Conseil (n°90.430 du 25 octobre 2012 et n°92.019 du 23 novembre 2012). Elle conclut en constatant que *« l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que les requérants peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requise à son installation en Belgique* » et considère que « *cette motivation est insuffisante* ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle ensuite que « *la requérante réside depuis 10 années en Belgique* » qu' « *elle vit avec son mari et leurs deux enfants, dont la cadette est née en Belgique* », qu' « *elle et ses enfants ont tissé ici tout leur réseau social et ont reconstruit des attaches véritables avec bon nombre de nos concitoyens* ».

Après une série de considérations relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « *la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que « *si l'instruction de juillet 2009 a annulée (sic) par le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins que le Secrétait (sic) d'Etat s'est engagé à faire appliquer les principes énoncés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et, partant, à rendre ces critères effectifs* ».

Elle ajoute que « *la requérante démontre qu'il (sic) a en Belgique un ancrage local durable depuis 10 ans et qu'elle a créé ici tout son réseau social », et que « elle et ses enfants sont très actifs au sein de la société belge et participent à de très nombreuses activités culturelles et sociales* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir notamment, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, ainsi que le fait d'avoir un enfant scolarisé en Belgique), en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante relève trois erreurs relatives aux données personnelles de la requérante et de ses enfants, le Conseil observe que des erreurs matérielles se sont effectivement glissées dans les données des personnes concernées par la décision attaquée. Ces erreurs ne sauraient cependant, à elles seules, justifier l'annulation de la décision querellée, dès lors qu'elle n'affecte pas le fond de la motivation de l'acte attaqué qui considère que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé chacun des éléments invoqués de manière individuelle, « *sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci* », le Conseil constate qu'en mentionnant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareil motif, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Au surplus, le Conseil relève qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a nullement développé une argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même un seul motif de régularisation, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Le Conseil observe ainsi que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a elle-même séparé les éléments relatifs à son ancrage local des éléments relatifs à son travail ou à la scolarité de son enfant.

Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation permettrait d'arriver une autre conclusion que celle de la décision querellée. En effet, la partie requérante se borne à soutenir que « ces éléments, « *ensembles, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante tend en réalité à ce que le Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui, comme exposé précédemment, n'est pas acceptable dans l'exercice de son contrôle de légalité.

Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse qui se limite à énoncer « *que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle, sans jamais avoir égard à cette durée et sans motiver adéquatement et en conséquence la décision*», le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie

défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Le Conseil entend souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique, ainsi que son intégration, cela ne constituent pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que « l'*intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger »*.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun indice permettant de comprendre les raisons qui permettraient de comprendre que la longueur du séjour et l'intégration qu'elle invoque, rendraient particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge.

En outre, s'agissant du grief lié au fait que la requérante n'a aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour dans son pays d'origine et qu'elle n'a pas non plus de certitude de se voir délivrer des visas court séjour, vu la « *pratique toujours plus restrictive de l'Office des Etrangers* », le Conseil souligne que de telles allégations ne reposent sur aucun élément objectif, et qu'elles demeurent sans incidence sur la légalité même du premier acte attaqué et sont, partant, inopérantes.

S'agissant des deux arrêts du Conseil auxquels la partie requérante se réfère en termes de requête (à savoir les arrêts 90.430 du 25 octobre 2012 et 92.019 du 23 novembre 2012), le Conseil observe qu'ils présentent une formulation pour le moins obscure (« *une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* »), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cet aspect du moyen manque par conséquent en fait.

3.4. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoquée au terme de la seconde branche du moyen unique de la requête, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. Enfin, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquée par la partie requérante dans la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Le Conseil observe, en outre, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard dans d'autres dossiers ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « s'il est donc acquis (depuis les arrêts précités du CE) que la partie adverse ne peut rejeter une demande d'autorisation de séjour au seul motif que les conditions de l'Instruction ne seraient pas réunies (à peine pour la partie adverse d'ajouter à la loi), le Conseil d'Etat n'a à ce stade nullement considéré que, du fait de son annulation, cette Instruction ne serait purement et simplement plus d'application » est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat […]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte aux « principes de bonne administration et, plus particulièrement, [au] principe de la légitime confiance due aux administrés » et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision querellée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme N. CATTELAIN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
N. CATTELAIN	E. MAERTENS